

FICHE TECHNIQUE

La rente de bienfaisance

La fiducie de bienfaisance

La rente de bienfaisance

La rente de bienfaisance existe depuis des siècles; on en parlait déjà en l'an 1321 ! À notre époque, elle se présente sous deux formes : la rente commerciale et la rente de charité.

Dans les deux cas, il s'agit de versements réguliers obtenus en contrepartie d'un

capital cédé à une compagnie d'assurances ou à un organisme de bienfaisance. Ce dernier peut émettre la rente lui-même et assumer le risque, ou il peut aller sur le marché et acheter une rente commerciale dont votre client devient le premier bénéficiaire.

La rente de bienfaisance peut constituer une bonne source de revenus pour votre client et une excellente source de financement pour les œuvres de bienfaisance autorisées à les émettre.

Selon les normes de l'Agence du revenu du Canada (ARC), il doit y avoir un écart minimum de 20% entre le capital cédé et le coût de la prime unique :

1. Si votre client cède 100 000\$, et que la rente coûte 75 000\$, la somme de 25 000\$ constitue un don,
2. S'il s'agit d'une rente garantie pour un certain nombre d'années, l'organisme devient bénéficiaire du résidu, advenant le décès de votre client avant l'échéance de la rente. Lorsqu'une œuvre de bienfaisance émet elle-même une rente, la règle du minimum de 20% s'applique toujours.

L'organisme doit vérifier sur le marché quel revenu génère une rente dont le coût équivaut, au maximum, à 80% du capital cédé. L'excédent du capital sur le coût d'une rente commerciale semblable constitue un don.

Les normes fiscales concernant la rente de bienfaisance portent sur trois aspects précis : l'autorisation de l'émettre, la portion imposable et le reçu. Même s'il s'agit d'une rente assurée, seuls les organismes définis par l'ARC comme œuvre de bienfaisance ont droit à ce type de don planifié.

Il faut également vérifier si les lois provinciales et les règlements de l'œuvre permettent ce genre d'activité. L'excédent de la rente annuelle sur le coût de la rente divisé par l'espérance de vie équivaut à la portion imposable. Le reçu que recevra votre client équivaut à la différence entre le capital versé et le coût de la rente sur le marché. Souvent, les crédits d'impôt annulent les impôts à payer.

Voyez la différence avec la fiducie de bienfaisance sur la page suivante...

La fiducie de bienfaisance

La fiducie avec droit réversible à un organisme de bienfaisance, aussi appelée fiducie de bienfaisance, est un type de don qui peut être fort intéressant pour un client fortuné qui souhaite faire le don d'un capital tout en continuant à en retirer un revenu.

La fiducie de bienfaisance peut également constituer un choix avantageux lorsqu'il n'est pas possible de contracter une rente sur deux têtes, comme dans le cas d'un frère et d'une sœur.

Pour ce type de don, le capital doit être placé en fiducie de façon irrévocable et ne doit pas être entamé pour la durée de la fiducie. Au cours de cette période, le donateur (ou une autre personne) reçoit le rendement du capital investi. Une telle fiducie peut être établie du vivant de votre client ou par testament.

En raison des frais engagés pour la création de la fiducie, on l'utilise généralement pour les dons de 200 000 \$ et plus.

Sur le plan fiscal, si la fiducie de bienfaisance est irrévocable, le donateur recevra immédiatement un reçu aux fins de l'impôt pour la valeur actualisée de l'intérêt résiduel (calculée en fonction de la juste valeur marchande du bien transféré, de l'espérance de vie du donateur et du taux d'intérêt de référence).

Le calcul se fait selon la formule suivante :

$$\text{Valeur actualisée} = \frac{\text{Juste valeur marchande du bien transféré}}{(1 + \text{taux d'intérêt de référence})^{\text{durée prévue de la fiducie}}}$$

Exemple

Mme Bienveillante place une somme de 200 000 \$ en fiducie et le rendement de cette somme ira à sa sœur cadette pour une période de 10 ans. À la fin de cette période, le capital sera versé à un organisme de bienfaisance de son choix. Mme Bienveillante reçoit dès maintenant un reçu aux fins de l'impôt de 148 818 \$. Sa sœur bénéficiera d'un revenu garanti pendant 10 ans, et l'organisme recevra après cette période un généreux don de 200 000 \$.

Somme placée en fiducie	200 000,00\$
Durée de la fiducie	10 ans
Taux de rendement des obligations d'épargne du Canada pour 10 ans	3 %
Reçu aux fins de l'impôt (valeur actualisée)	148 818 \$
Économies d'impôts consécutives aux crédits	77 722,00 \$

Calcul de l'exemple :

$$148\ 818\ \$ = \frac{200\ 000\$}{(1 + 0,03)^{10}}$$